

**DOSSIER : NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES
« RÉSULTANT D'UTILISATIONS ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE »**

Après la loi de réforme des collectivités territoriales¹, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) apporte, avec son article 37, une nouvelle modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte des eaux usées. La modification consiste à créer un régime supplémentaire qui est un droit de raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant « d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique », telles que définies par les textes relatifs aux redevances pour pollution de l'eau perçues par les agences & offices de l'eau.

Le champ des déversements soumis à la procédure d'autorisation [L.1331-10 du Code de la Santé Publique], incontestablement assez lourde et complexe à mettre en œuvre, s'en trouve donc réduit.

Présentation générale de la mesure

Jusqu'à présent, il n'existait formellement que deux régimes de raccordement des immeubles et établissements au réseau public de collecte des eaux usées (lorsqu'il existe) :

- L'obligation de raccordement pour les immeubles d'habitation et plus généralement les « eaux usées domestiques » [art L.1331-1 du CSP].
- L'autorisation préalable de déversement pour les « eaux usées autres que domestiques » [art L.1331-10 du CSP].

¹ La délivrance des autorisations de déversement des eaux usées autres que domestique (art L.1331-10 du CSP) n'est plus rattachée au pouvoir de police du maire, mais relève désormais de la compétence de l'exécutif (maire / président(e)) de la collectivité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement (toujours « après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente »)

La distinction entre ces deux catégories d'eaux usées était souvent réalisée en référence à la nomenclature des "Installations, Ouvrages, Travaux et Activités" et plus particulièrement à l'article R. 214-5 du code de l'environnement. Elle était cependant insatisfaisante car elle faisait entrer dans le champ des « eaux usées autres que domestiques » une multitude de petits déversements dont les demandes d'autorisation de déversement étaient fastidieuses à instruire puis à suivre ; certains raccordements étaient alors bien souvent tolérés implicitement en dehors du cadre légal d'autorisation.

Le législateur a donc créé, avec l'article L.1331-7-1 du CSP, un nouveau régime en quelque sorte « intermédiaire », pour les immeubles et établissements « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ». Leur raccordement n'est plus soumis à autorisation mais constitue un droit « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation ». Ce nouveau régime s'applique immédiatement.

**Les catégories d'utilisation de l'eau
« assimilables à des usages domestiques »**

Le régime juridique applicable aux déversements d'eaux usées (hors habitat) dépend donc désormais des activités de l'auteur du déversement par rapport à la même classification que celle utilisée pour les redevances pour pollution de l'eau des agences et offices de l'eau.

L'article R. 213-48-1 du code de l'environnement dispose que « (...) les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux

desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise la liste de ces activités. »

L'arrêté visé est celui du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, dont l'annexe 1 détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique. On y trouve, par exemple, les activités de :

- Commerce de détail
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure,...)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques,...)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite,...), sauf les hôpitaux
- Sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines²)
- Etc.

Notons que cette classification est indépendante du volume d'eau déversé.

Les activités non listées continuent de relever du régime d'autorisation de « *déversement des eaux usées autres que domestiques* ». Cela concerne naturellement les établissements soumis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique [art. L. 213-10-2 du Code de l'environnement], mais aussi ceux dont les émissions de polluants ne dépassent pas les seuils fixés à ce même article³ et qui sont alors assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique dans la limite de 6 000 m³ d'eau par an. Restent ainsi soumis à autorisation, quels que soient les volumes et charges de pollution concernés, les déversements d'eaux usées des établissements industriels (agro-alimentaire, chimie lourde et fine, textile & cuir, mécanique,...), des cliniques & hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie, des cliniques vétérinaires et chenils, des garages et stations de lavage,... Pour plus

² alors que l'article R.1331-2 du CSP indique sans ambiguïté que le déversement des « *eaux de vidange des bassins de natation* » relève de l'autorisation prévue au L.1331-10 du CSP...

³ par exemple moins de 5 200 tonnes / an de MES, de 9 900 t/an de DCO, de 200 kg de METOX, etc.

d'exemples, voir l'annexe 2 de la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement, qui fournit une liste des établissements soumis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique avec plafonnement (donc restant soumis au régime d'autorisation de déversement) ou sans plafonnement (et relevant donc du nouveau régime « assimilés domestiques »).

Un droit au raccordement

Les propriétaires des établissements et immeubles relevant de ce nouveau régime disposent donc désormais d'un « droit » au raccordement. Ce droit est heureusement octroyé « *dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation* » (il s'agit d'une des modifications obtenues par la FNCCR). Néanmoins, il n'est pas certain que la condition ainsi fixée permettra aux collectivités en charge de l'assainissement de s'opposer à l'exercice du droit de raccordement au motif que la capacité disponible à cette date aurait été prévue pour des projets d'urbanisation future.

Par ailleurs, la disposition législative n'indique pas à quel moment ce droit au raccordement peut être exercé. Ainsi, on ne sait pas si un propriétaire n'ayant pas exercé son droit au moment de la délivrance du permis de construire de l'établissement, ou de la construction du réseau public de collecte des eaux usées (pour les établissements existants), pourra ou non s'en prévaloir ultérieurement pour se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées. Aucun texte d'application n'étant prévu à ce sujet, il faudra sans doute attendre que la jurisprudence vienne éclairer les conditions et limites d'exercice du « droit de raccordement » des établissements rejetant des eaux usées provenant d'utilisations de l'eau « assimilables à des usages domestiques ».

Prescriptions techniques : les ouvrages mais aussi l'effluent

Outre l'aspect « *capacités des installations existantes ou en cours de construction* », la Fédération a fait prévaloir la nécessité pour les services d'assainissement de pouvoir fixer des prescriptions techniques propres à certains types de déversements. Quoique provenant d'usages assimilables à des utilisations domestiques de l'eau, certains effluents peuvent générer des contraintes voire des dysfonctionnements des réseaux et/ou

(Suite dans lettre « S » N°286 bis)



**DOSSIER : NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES
« RÉSULTANT D'UTILISATIONS ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE »**

(Suite de la lettre « S » N°286)

des stations d'épuration, alors qu'au contraire, les exigences de performance imposées aux systèmes d'assainissement se renforcent et les enjeux en matière de micropolluants et autres résidus médicamenteux deviennent de plus en plus prégnants.

Ainsi, le nouvel article L.1331-7-1 du CSP dispose que « *La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L.2224-12 du CGCT, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés* ».

Même si le texte mentionne les « *prescriptions techniques applicables au raccordement* », il est évident que ces prescriptions ne peuvent se limiter au seul raccordement en tant qu'ouvrage (y compris les « *prétraitements* » éventuels), mais doivent –le cas échéant– intégrer des prescriptions quant à l'exploitation de ces ouvrages et aux caractéristiques des effluents déversés. Mais, lorsque le propriétaire (qui fait valoir son droit au raccordement) n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble ou l'exploitant de l'établissement ainsi raccordé (qui gère les ouvrages et maîtrise l'effluent déversé), il faut veiller à une judicieuse répartition des responsabilités entre le propriétaire et l'occupant / exploitant. Voir à la fin de la présente Lettre S le chapitre « *application pratique : l'articulation des droits et obligations des propriétaires et occupants vis-à-vis du raccordement (ouvrages) et des déversements* ».

D'autre part, les prescriptions techniques doivent être adaptées au regard des capacités et caractéristiques du système d'assainisse-

ment, les systèmes étant par nature d'autant plus sensibles à des déversements représentant des flux de pollution même relativement modestes (par exemple un restaurant correspondant à 50 éh) qu'ils sont petits.

Remarque : ces prescriptions viendront en complément des obligations réglementaires applicables aux déversements dans les réseaux publics de collecte des eaux usées [art. R.1331-2 du CSP, règlements sanitaires départementaux,...] ou spécifiques à certaines activités (par ex. séparateurs de mercure pour les cabinets dentaires,...).

Seront de toute évidence concernées, les activités de restauration pour lesquelles l'installation (et l'entretien) de bacs à graisse a tout lieu d'être requise, certaines piscines dont les débits de vidange doivent pouvoir être plafonnés en fonction de la capacité des réseaux en aval du point de déversement, ou encore certains établissements de santé qui doivent disposer d'une filière séparée pour une partie de leurs effluents, et aussi les campings pour lesquels le déversement au réseau public des effluents issus des installations de vidange des WC chimiques nous semble devoir continuer à relever du régime « *eaux usées autres que domestiques* ».

Les prescriptions techniques nécessaires devront être fixées dans des annexes au règlement de service, dont le statut est identique à celui du règlement lui-même. Une validation par délibération de l'assemblée délibérante, après consultation de la CCSPL (s'il y en a une), sera donc nécessaire ; seule « *dérogation* », il ne sera pas nécessaire de notifier ces annexes techniques à tous les usagers mais uniquement à ceux qui seront concernés. Les collectivités organisatrices ont donc intérêt à anticiper, dans la mesure du possible, sur les futurs raccordements d'installations produisant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau « *assimilables à des usages domestiques* », afin que les prescriptions techniques figurent déjà dans le règlement du service (annexe) au moment de la demande de raccordement. Ce sera

a priori relativement aisé pour les « assimilés domestiques classiques » (restauration, stations de lavage,...), mais sans doute plus difficile pour les activités ou établissements plus spécifiques. Par ailleurs, il ne semble pas exclu que le règlement du service établisse les règles et prescriptions techniques générales, mais que leur mise en œuvre soit validée au cas par cas. Par exemple, le principe d'un débit instantané maximum de vidange des bassins de natation doit être posé dans le règlement de service, mais la détermination de la valeur de ce débit doit être renvoyée à une étude au cas par cas (en l'occurrence en fonction du dimensionnement des réseaux en aval du point déversement). Le « contrat d'abonnement » (voir ci-après) apparaît constituer un bon outil pour décliner les prescriptions techniques propres à chaque établissement concerné.

Dispositions financières

Au plan financier, un mécanisme analogue à celui de la participation pour raccordement à l'égout - PRE (mais déconnecté des procédures d'autorisation d'urbanisme donc *a priori* non remis en cause par la réforme des participations d'urbanisme) peut être mis en œuvre par la collectivité. L'article L.1331-7-1 du CSP précise en effet que « *le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du CGCT et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.* »

Le régime des redevances d'assainissement prévu par l'article L. 2224-12-2 du CGCT est donc applicable aux usagers de la catégorie « assimilés domestiques ». Conformément à l'article R.2224-19-2 du CGCT, la redevance comporte une part variable « *déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement* » et, le cas échéant, une part fixe. Le régime des redevances prévu à l'article R. 2224-19-6 du CGCT pour les déversements d'eaux usées autres que domestiques (évaluation spécifique ou application de « coefficients de correction »)

ne semble pas applicable aux « assimilés domestiques ».

La réponse à la demande de raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements visés par le nouveau régime n'est pas obligatoire mais constitue un « droit » accordé au propriétaire en fonction de la « *capacité des installations existantes ou en cours de construction* » et moyennant le respect des « *prescriptions techniques applicables au raccordement* », qui sont fixées « *en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent* ». Il appartient donc au propriétaire qui le souhaite de faire valoir son droit au raccordement par une demande à adresser à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit nécessairement préciser :

- a) la nature des activités exercées, pour que la collectivité [service de l'assainissement] puisse vérifier que le régime du nouvel article L.1331-7-1 du CSP est applicable [utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique] ;
- b) les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...), à comparer aux capacités de transport et de traitement du système d'assainissement auquel le raccordement est demandé.

En cas de refus du raccordement, la collectivité doit veiller à bien le motiver (il s'agit d'une décision administrative susceptible de recours).

Si le service d'assainissement n'a pas de motif valable pour s'y opposer, il va notifier au propriétaire son acceptation pour l'activité ou les activités déclarées en indiquant :

- Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel (après vérification de la demande du propriétaire) et le niveau des déversements acceptés (compatible avec les « *capacités des installations existantes ou en cours de construction* ») ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée figurant dans l'annexe du règlement du service (par exemple nécessité d'un bac à graisse pour les restaurants) et leurs déclinaisons au raccordement concerné (par exemple le volume du bac, la périodicité minimale de vidange) ;

(Suite dans lettre « S » N°286 ter)



**DOSSIER : NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AU DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES
« RÉSULTANT D'UTILISATIONS ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE »**

(Suite de la lettre « S » N°286 bis)

- Le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome (voir ci-dessus) ;
- Le montant du remboursement éventuel des frais de raccordement proprement dit (s'il est réalisé d'office dans le cadre des travaux de pose d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou à la demande du propriétaire pour un raccordement sur un réseau existant) ;
- La nécessité d'un abonnement, car le droit de raccordement prévu à l'article L.1331-7-1 du CSP n'est qu'un droit d'établir les ouvrages de raccordement mais il ne constitue pas un contrat pour la collecte et le traitement des eaux usées déversées par ces ouvrages.

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres (contribution financière, prescriptions techniques,...).

Contrat d'abonnement

Une fois le raccordement effectué, il convient également que le propriétaire ou l'occupant / exploitant de l'immeuble ou de l'établissement « s'abonne » au service (l'abonnement n'est pas automatique comme pour les abonnés domestiques qui ont une obligation de raccordement). Nous recommandons de mettre en place des abonnements individualisés qui vont *a minima* reprendre les éléments précédents (sauf les éventuels contributions financières et remboursements des frais de raccordement qui ont du être soldé par le propriétaire au moment du raccordement).

On rappelle que le niveau des tarifs de la redevance d'assainissement ne peut pas être fixé contractuellement au cas par cas. Cela contreviendrait au principe d'égalité des usagers devant le service public (si le niveau de redevance dépend d'une négociation individuelle et non de la situation de

l'utilisateur au regard du service public). En outre, il résulte de l'article R.2224-19-1 du CGCT que c'est le « conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif (...) [qui] fixe le tarif. »

Application pratique : l'articulation des droits et obligations des propriétaires et occupants vis-à-vis du raccordement (ouvrages) et des déversements

Lorsque le propriétaire et l'occupant / exploitant de l'immeuble ou de l'établissement ne font qu'un, la mise en œuvre du régime de raccordement présenté ci-dessus ne pose pas de problème particulier. En revanche, s'il s'agit de deux personnes physiques ou morales différentes, cela peut parfois être un peu plus compliqué. En effet :

- Au moment d'établir la demande de raccordement (à l'occasion d'un dossier de permis de construire par exemple), le propriétaire ne sait pas toujours de façon très précise qui occupera les locaux, pour quelle(s) activité(s) et pour quelles caractéristiques d'effluent ce qui peut rendre difficile la formulation de la demande (et *a fortiori* de la réponse de la collectivité).
- D'autre part, si tant est qu'il dispose de tous ces éléments, le propriétaire ne maîtrise pas nécessairement les conditions d'occupation ou d'exploitation de l'activité, de fonctionnement et d'entretien des éventuels prétraitements, etc. (par exemple, ce n'est pas le propriétaire des murs, mais bien le restaurateur qui assure le bon fonctionnement du bac à graisse ou du séparateur de féculés...).
- Enfin, le propriétaire n'est pas toujours informé par l'occupant / exploitant des éventuelles modifications des caractéristiques des effluents (process, changement d'activité, volume,...) qui justifieraient une nouvelle demande.

Le contrat d'abonnement évoqué ci-dessus permet de préciser au cas par cas les prescriptions techniques générales figurant dans l'annexe du règlement de service (par exemple, en reprenant le cas de la vidange des bassins de natation déjà évoqué, si le règlement du service prévoit de fixer un débit instantané maximum pour cette vidange, le contrat d'abonnement en indiquera la valeur exacte pour chaque piscine).

En outre, il est recommandé d'inciter les occupants / exploitants à souscrire l'abonnement plutôt que les propriétaires (hormis le cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau prévue par la loi SRU, il n'est pas possible d'imposer que l'abonnement soit souscrit par le propriétaire ou par l'occupant : c'est une question à régler entre le propriétaire de l'immeuble / établissement et son occupant / exploitant) ; en revanche, si le propriétaire choisit d'être abonné, il faut que le règlement du service et le contrat d'abonnement rappellent explicitement qu'il est alors seul responsable vis-à-vis du service du respect des prescriptions techniques.

Modifications ultérieures

Il faudra bien préciser dans le règlement de service et le contrat d'abonnement qu'une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des « assimilés domestiques », ou d'augmentation des déversements (quantité ou qualité), une nouvelle demande (complémentaire) doit être effectuée. Elle sera étudiée au regard du critère relatif aux « capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation » au moment de la nouvelle demande et pourra donner lieu à une nouvelle participation financière (pour la partie complémentaire uniquement). S'il s'agit juste d'un simple changement d'occupant / exploitant, il n'y a pas lieu de ré-instruire de demande (il s'agit uniquement pour le nouvel occupant / exploitant de s'abonner aux conditions initiales – sauf si c'est le propriétaire qui est abonné auquel cas, rien ne change).

Si la modification conduit à sortir, même partiellement, du champ des « assimilés domestiques » pour entrer dans celui des « eaux usées autres que domestiques », le propriétaire ou l'exploitant doivent engager

la procédure de demande d'autorisation de déversement prévue à l'article L.1331-10 du CSP.

Contrôle des déversements

L'article L.1331-11 du CSP a également été complété pour autoriser les agents des services d'assainissement à accéder aux propriétés privées « pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ». Le refus de se soumettre à ces contrôles n'entraîne pas l'application de la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du CSP (contrairement aux contrôles des installations d'ANC et des parties privées des branchements).

Mise en œuvre

En application de l'article 37 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, les établissements « assimilés domestiques » dont les déversements n'ont pas déjà été autorisés (en vertu de l'article L.1331-10 du CSP) disposent d'une année à compter de la publication de la loi (donc jusqu'au 19 mai 2012) pour régulariser leur situation « en présentant au service d'assainissement chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En l'absence de déclaration dans l'année suivant la publication de la présente loi, l'article L.1331-8 dudit code lui est applicable. »

La loi ne mentionne pas les établissements « assimilés domestiques » dont le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées fait déjà l'objet d'une autorisation délivrée en application de l'article L.1331-10 du CSP. La procédure de régularisation avant le 19 mai 2012 n'est imposée qu'aux établissements « assimilés domestiques » raccordés sans autorisation ; cela indique implicitement que les établissements « assimilés domestiques » raccordés avec autorisation n'ont pas de formalité particulière à accomplir et que les autorisations en vigueur restent donc valables jusqu'à l'expiration de leur durée de validité (pour autant que les déversements ne soient pas significativement modifiés). Dès lors que les autorisations deviennent caduques, le nouveau régime du « droit au raccordement » est appliqué aux établissements « assimilés domestiques » concernés. La collectivité a donc intérêt à transcrire dès que possible dans le règlement de service (annexe) les prescriptions techniques générales applicables à ces établissements. • MD - RT